

LE DECRET N° 87/004 du 30/12/87
portant nomination à titre normal
dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT
GRAND MAITRE DES ORDRES NATIONAUX

- (/u - la Constitution du 8 Juillet 1979 de la République Populaire du Congo ;
- (/u - la loi 076/84 du 7 Décembre 1984 portant ratification de l'Ordonnance 019/84 du 23 Août 1984 portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
- (/u - le Décret 86/903 du 6 Août 1986 désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des Ordres Nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attributions de la Dignité de Grand Croix ;
- (/u - le Décret 86/899 du 6 Août 1986 portant réorganisation de l'Ordre du Mérite Congolais ;
- (/u - le Décret 86/905 du 6 Août 1986 modifiant le Décret 60/205 du 28 Juillet 1960 fixant les modalités d'attributions des décorations des Ordres du Mérite Congolais, Dévouement Congolais et de la Médaille d'Honneur ;
- (/u - le Décret 86/896 du 6 Août 1986 portant réglementation de remise du port des décorations des différents Ordres Nationaux ;
- (/u - le Décret n° 87/016 du 26 Janvier 1987 portant nomination des Membres du Conseil des Ordres Nationaux ;
- (/u - le Décret n° 87/004 du 6 Janvier 1987 portant nomination du Chancelier des Ordres Nationaux ;

Le Conseil des Ministres entendu,

LE DECRET

Article 1er. - Sont nommés à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais.

AU GRADE D'OFFICIER

- Monsieur René OKOUYA, Directeur Général Président - Ingénieur des Télécoms de 5ème échelon ;
- Monsieur Jacques BATANA, Inspecteur Général de 4ème échelon ;
- Monsieur Jean-Pierre OKOUO, Directeur Régional du Kouilou ;
- Monsieur Faustin EBAHI, Chef Division Etudes - Ingénieur de 3ème échelon.

AU GRADE DE CHEVALIER

- Monsieur David IBATA, Directeur des Télécommunications - Ingénieur de 5ème échelon ;

Article 2. - Les droits de Chancellerie prévus par les textes en vigueur sont applicables.

Article 3. - Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de réception, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera. /-

Fait à Brazzaville, le 30 DECEMBRE 1987

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail, Président
de la République, Chef du Gouvernement

GRAND MAITRE DES ORDRES NATIONAUX

Denis SASSOU-NGUESSO

Vu pour l'exécution
Le Chancelier des Ordres Nationaux

Colonel Victor TSIKA-KABALA